

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 414

présenté par
M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 15 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout mineur « capable de discernement » n'est pas pleinement responsable sur le plan pénal .

Il serait donc très aisé de faire créer et administrer une association par de jeunes mineurs ; après quoi la dite association accumulerait les abus de confiance, escroqueries et autres infractions .

La justice serait alors démunie face à de tels errements .